

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17èmeCh.
Presse-civile

N°RG: 10/04097
Assignation du 5 Mars 2010
JUGEMENT rendu le 19 Octobre 2011

DEMANDERESSE

Laetitia M.
xxx
13500 MARTIGUES
Représentée par Me Vincent TOLED ANO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0859

DEFENDERESSES

S.A.S. OVH
2 rue Kellerman
59100 ROUBAIX
Représentée par Me Nathalie SENESI-ROUSSEAU, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1175

S.A.R.L. TIGERSUN
25 rue des bouleaux
91140 VILLEBON SUR YVETTE
Représentée par Me Christophe DE WATRIGANT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C 2010

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant assisté aux débats et au délibéré
Jean-Marc CATHELIN, Premier vice-président adjoint
Président de la formation
Marie MONGIN, Vice-président
Alain BOURLA, Premier-Juge, Assesseurs
Virginie REYNAUD, Greffier

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu les assignations que Laetitia M. a fait délivrer, par acte d'huissier en date des 5 et 8 mars 2010 aux sociétés OVH et TIGERSUN, respectivement en leur qualité d'éditeur et d'hébergeur du site "centerblog.net", diffusant sans l'autorisation de la demanderesse,

deux photographies à caractère pornographique avec son visage accolé à des corps de femmes dénudées sollicitant sur le fondement de l'article 9 du code civil, en invoquant des atteintes au droit à l'image, la condamnation des défendeurs à lui verser in solidum, les sommes de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts et de 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, le tout assorti de l'exécution provisoire,

Vu les dernières conclusions de la société TIGERSUN en date du 04 janvier 2011, sollicitant du tribunal de débouter Laetitia M. de l'ensemble de ses demandes et de la condamner à lui verser la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les conclusions récapitulatives en date du 26 janvier 2011 de Laetitia M. demandant au tribunal de :

-lui donner acte de son désistement d'instance et d'action vis-à-vis de la société OVH,

-dire et juger que la société TIGERSUN a la qualité d'éditeur et d'hébergeur du site CENTERBOG dont elle fournit l'ensemble des prestations techniques,

-dire et juger que la société TIGERSUN a manqué à ses obligations et commis une faute au détriment de Laetitia M.,

-condamner la société TIGERSUN à payer les sommes de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts, et de 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, le tout assorti de l'exécution provisoire.

MOTIFS DU JUGEMENT :

Sur le statut juridique de la société TIGERSUN :

Attendu que l'article 1er de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la communication au public par voie électronique est libre et l'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, et d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle ;

Qu'il précise que la communication au public en ligne s'entend comme "toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur" ;

Que selon l'article 6-1-2 de la même loi "les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute

nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou défaits ou circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible" ;

Que ce régime de responsabilité limitée est complétée par l'article 6-1-7, lequel dispose que les fournisseurs d'accès et d'hébergement "ne sont pas soumis(e)s à une obligation générale de surveiller les informations qu'ils (elles) transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites";

Attendu en l'espèce que la demanderesse sollicite du tribunal qu'il lui donne acte de son désistement d'instance et d'action vis-à-vis de la société OVH, estimant que la société OVH se contente de mettre à la disposition un serveur loué dans le cadre d'un contrat commercial et considérant que la société TIGERSUN a non seulement la qualité d'éditeur du site CENTERBLOG qui diffuse les images litigieuses, mais aussi celle d'hébergeur ;

Que dans ses écritures en défense, la société TIGERSUN refusant de se voir attribuer le statut d'hébergeur comme celui d'éditeur, soutient au contraire agir comme un intermédiaire technique en exposant que CENTERBLOG n'est pas un serveur d'hébergement et qu'elle n'est ni l'auteur ou coauteur du contenu des blogs inscrits sur la plate-forme CENTERBLOG, ni à l'initiative de la rédaction des blogs figurant sur la plate-forme CENTERBLOG ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces versées aux débats et qui n'est pas contesté par les parties que la société OVH a conclu un contrat de location de serveur dédié afin de permettre à son client, la société TIGERSUN d'assurer l'hébergement du site <http://www.centerblog.net> et des blogs créés à partir de cette plateforme, parmi lesquels figure notamment le blog litigieux <http://fakesstars.centerblog.net> et qui n'a pas été contesté par la société défenderesse ;

Que parmi les conditions générales d'utilisation de CENTERBLOG stipulées par les parties, il est indiqué que "l'hébergement du présent site est assuré par TIGERSUN", que dès lors la société TIGERSUN a seule la qualité d'hébergeur, la société OVH se contentant de mettre à disposition de son client l'infrastructure nécessaire à son fonctionnement comme les actions de maintenance, de fourniture d'énergie et de connexion au réseau internet ;

Qu'il ressort par ailleurs des conditions de création d'un blog par un particulier sur CENTERBLOG que la publicité est obligatoire et ne peut être retirée, restant à la seule appréciation de la société TIGERSUN qui dès lors assure la gestion du contenu du site en proposant directement aux annonceurs de mettre en place sur ses pages des espaces publicitaires ;

Que le rôle exercé par la société défenderesse excède en conséquence celui d'un prestataire technique puisqu'elle insère directement dans les pages personnelles des utilisateurs des publicités qu'elle commercialise ;

Attendu que la demanderesse sollicite que la société TIGERSUN soit reconnue en sa qualité d'éditeur sur le fondement des différents procès verbaux dressés par constat d'huissier avec les mentions légales "centerblog.net est un site édité par Tigersun, SARL au capital de 50.000 €,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS Every B 484 391 347 et dont le siège social se situe au 25 rue des bouleaux 91140 Villbon. L'hébergement du présent site est assuré par OVH SAS-140 Quai du Sartel-59100 Roubaix".

Attendu que s'il ressort par ailleurs des différents procès-verbaux de constat dressés par huissier en date des 7 et 28 décembre 2009 et 24 février 2010, les mentions suivantes précitées, il convient néanmoins de relever qu'étant éditeur du site CENTERBLOG, simple plateforme supportant plusieurs centaines de blogs éditeurs dont <http://fakesstars.centerblog.net> - au regard des pièces présentées par la société défenderesse change son adresse IP très régulièrement- ne saurait constituer un fait susceptible de lui conférer le statut d'éditeur du site litigieux ;

Qu'il convient dès lors d'apprécier la responsabilité de la société TIGERSUN en sa seule qualité d'hébergeur.

Sur la responsabilité de la société TIGERSUN en sa seule qualité d'hébergeur ;

Attendu que la responsabilité de la société TIGERSUN en sa qualité d'hébergeur doit s'apprécier, ainsi qu'il a été précédemment indiqué, au regard des dispositions de l'article 6-1-2 de la LCEN dont il convient de rappeler les termes "les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou défaits ou circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible" ;

Que ces dispositions instaurent non pas une exonération de responsabilité mais une limitation de responsabilité dans les cas indiqués au sein de l'article précité ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que la demanderesse a saisi du présent litige la société TIGERSUN par exploit d'huissier en date du 22 février 2010 signifiant l'ordonnance rendue à cet effet par le juge délégué par le président du tribunal de grande instance de Paris autorisant Laetitia M. à se faire communiquer par l'éditeur, la société TIGERSUN, tant les données de nature à permettre l'identification de quiconque avait contribué à la création des pages litigieuses que les statistiques afférentes à leur utilisation ;

Que la société TIGERSUN a adressé en date du 24 février 2010 que : "suite à votre demande, je vous transmets les éléments en notre possession concernant l'auteur du blog <http://fakesstars.centerhlog.net> dans les quels apparaît les photos dénudées de Laetitia M.. Son adresse mail : camus82(a),webpratic.zzn.com. Sa date de naissance : 20/09/1982. Son adresse IP au moment de la publication des photos le 20 et le 16/10/2009:81.13.128.87.

L'adresse mail et la date de naissance sont celles rentrées par l'auteur du blog lors de son inscription à Centerhlog. Il est possible qu'elles soient erronées..." ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que la société TIGERSUN n'ayant pas respecté son obligation de conserver des données d'identification crédibles, a attendu jusqu' au 9 mars 2010 et après avoir fait l'objet d'une assignation délivrée par le tribunal de céans pour supprimer le blog litigieux ;

Qu'il s'ensuit que la société défenderesse n'a pas agi "promptement" au sens de l'article 6-1-2 alors qu'elle avait connaissance du caractère litigieux des photographies contestées depuis le 22 février 2010 pour retirer les informations ou en rendre l'accès impossible, obligation qu' il lui était imposée en sa qualité d'hébergeur et qu'elle a mise en œuvre après avoir été atraite

Sur le fond ;

Sur la violation du droit à l'image :

Attendu que toute personne dispose sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation ;

Attendu que Laetitia M. est une comédienne qui est l'une des interprètes de la série "Plus belle la vie" diffusée sur FRANCE 3 ;

Qu'il n'est pas contestable que l'exploitation de son image et de son nom accolés aux photographies grâce à sa notoriété, mais sans son autorisation, dans le cadre de clichés à caractère pornographique faites par montage et juxtaposition de clichés sur le blog <http://fakesstars.centerblog.net> , porte particulièrement atteinte à sa tranquillité d'existence et à sa dignité humaine et caractérise une violation de son droit à l'image qui lui ouvre droit à réparation de son préjudice moral ;

Sur la réparation :

Attendu que si le nombre de clichés de Laetitia M. se limite à deux photographies, la nature des clichés à caractère pornographique présentant l'image de la demanderesse accolés à des corps de femmes dénudées caractérise l'importance de l'atteinte portée à son droit à l'image ;

Qu'en revanche, la responsabilité de la société TIGERSUN ne saurait être engagée avant le 22 février 2010 puisqu'elle n'avait pu eu connaissance avant cette date du caractère illicite des photographies contestées, la société OVH ayant été seule informée à compter du 9 décembre 2009 du blog litigieux ;

Qu'au regard de l'ensemble de ces observations, le préjudice résultant pour la demanderesse des atteintes imputables à la société défenderesse, sera justement réparé par l'allocation d'une somme de 8.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il sera alloué à Laetitia M. une somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Constate le désistement d'instance et d'action de Laetitia M. vis-à vis de la société OVH ,

Constate la qualité d'hébergeur du site CENTERBLOG ,

Condamne la société TIGERSUN à payer à Laetitia M. une somme de 8.000 euros (8.000 €) à titre de dommages et intérêts pour avoir porté atteinte à son droit à l'image ,

Condamne la société TIGERSUN à payer à Laetitia M. une somme de trois mille euros (3.000 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ,

Ordonne l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions,

Rejette le surplus des demandes,

Condamne la société TIGERSUN aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 19 Octobre 2011

LE GREFFIER
LE PRESIDENT